

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Jean-Marc BAYER
Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : jean-marc.bayer@developpement-
durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROILLET
Tél. : 04 75 79 28 69
Fax : 04 75 79 28 55
courriel : claud.roillet@drôme.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013217-0014 du 5 août 2013

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Portant autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires

Par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES OBOUSSIER (SECO)

**Commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
lieu-dit « Les Barris »**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, LIVRE V titre I, et LIVRE II titre I ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code du patrimoine, LIVRE V titres 2 et 3 ;
- VU** la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques **2510** (exploitation de carrières) et **2515** (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11813 du 26 octobre 1989 autorisant l'entreprise OBOUSSIER Frères S.A. à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris », sur une superficie de 81 858 m² et pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6324 du 28 novembre 1996 autorisant l'entreprise OBOUSSIER Frères S.A. à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris », sur une superficie de 5 ha et pour une durée de 10 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-1068 du 7 mars 2008 autorisant la S.A.S. OBOUSSIER T.P. à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris », sur une superficie de 22 ha 72 a 29 ca et pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4973 du 3 novembre 2009 autorisant une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011040-0006 du 9 février 2011 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières Oboussier à se substituer à la S.A.S. OBOUSSIER T.P. pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le procès-verbal de récolement du 1^{er} octobre 2010 actant la fin d'exploitation sur une partie de l'emprise de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 11813 du 26 octobre 1989 ;
- VU la demande déposée le 28 février 2012 et complétée le 3 juillet 2012 par laquelle la Société d'Exploitation des Carrières Oboussier sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris », sur une superficie de 337 681 m² et pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012332-0026 du 27 novembre 2012 portant mise à l'enquête publique du 27 décembre 2012 au 28 janvier 2013 de la demande susvisée ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 13-032 du 4 février 2013 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le secteur sollicité en extension sur la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris » ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 février 2013 ;
- VU l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé en date du 30 mars 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 juin 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et sa réponse en date du 22 juillet 2013 ;

CONSIDERANT en particulier que de nombreuses mesures sont prévues afin de prévenir les risques de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT de plus que des mesures sont définies afin de préserver et de favoriser les espèces animales à valeur patrimoniale ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières et le bruit ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO), 41 avenue des Langories 26000 VALENCE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris », sur une superficie de 337 681 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 300 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Concassage, criblage, lavage de produits minéraux	Puissance maximale de 1 190 kW	2515.1.a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 10 000 m ²	2517.3	Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre Ier « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration citée ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Précédemment autorisées :

Parcelle n°	Section	Superficie
8p	ZV	36 400 m ²
9p	ZV	11 000 m ²
10	ZV	994 m ²
11p	ZV	6 930 m ²
12p	ZV	1 200 m ²
13p	ZV	5 300 m ²
14p	ZV	19 250 m ²
55p	ZV	5 740 m ²
57	ZV	140 415 m ²
262	ZH	14 044 m ²

(p : pour partie)

Nouvellement autorisées :

Parcelle n°	Section	Superficie
3p	ZV	622 m ²
11p	ZV	714 m ²
12p	ZV	93 m ²
13p	ZV	678 m ²
14p	ZV	3 857 m ²
15	ZV	2 209 m ²
16	ZV	74 425 m ²
18p	ZV	13 025 m ²
77p	ZH	785 m ²

(p : pour partie)

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la restitution des terrains à leur vocation agricole.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 14 m,

La cote (NGF) limite en profondeur varie de 149 m à l'ouest à 150 m au nord-est,

Les réserves estimées exploitables sont de 7 500 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 300 000 tonnes.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique- Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de poursuivre l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.6 doivent être appliquées.

7.2 - Patrimoine archéologique

La réalisation des travaux d'extraction sur l'emprise de l'extension est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive édictées par l'arrêté n° 13-032 du 4 février 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes.

Par ailleurs, toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 149 m (NGF) à l'ouest à la cote de 150 m (NGF) au nord-est, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15,50 m (épaisseur de la découverte incluse), et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique. Le plan des cotes minimales d'exploitation est joint en annexe 2 au présent arrêté

7.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage des terres de découverte ;
- extraction à sec des matériaux ;
- marinage des matériaux vers l'installation de concassage-criblage-lavage ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Par ailleurs, le recyclage de matériaux inertes extérieurs est réalisé par campagnes sur une plate-forme dédiée à cette activité.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Le plan de gestion est révisé dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 3 au présent arrêté.

7.6 - Mesures relatives au milieu naturel

7.6.1 - Végétation

La haie existante en bordure Est de la plate-forme de recyclage des matériaux doit être conservée. De plus, une haie sera créée en limite Nord-Est du site dans la première année d'exploitation suivant la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20/07/2011. En outre, la terre utilisée pour créer des merlons de protection phonique et visuelle doit être végétalisée.

7.6.2 - Faune

Les mesures mentionnées dans l'étude d'impact relatives à l'avifaune (notamment le guêpier d'Europe), aux reptiles et aux amphibiens seront mises en œuvre. Cependant, les opérations de destruction des haies intérieures et de décapage seront effectuées uniquement dans la période de septembre à novembre.

Un suivi annuel des aménagements réalisés sur le site pour la faune sera assuré par la LPO Drôme.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, à l'exception des dispositions spécifiques attachées aux travaux à proximité des canalisations d'hydrocarbures et évoquées ci-dessous. De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des

excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Les formalités et prescriptions techniques édictées par les exploitants des canalisations d'hydrocarbures et de gaz longeant ou traversant le site devront être strictement respectées. En particulier, avant de débiter les travaux d'extraction à proximité des canalisations, la société SECO devra :

- adresser une déclaration aux exploitants concernés ;
- effectuer un repérage précis des canalisations en liaison avec les exploitants de celles-ci, une distance minimale de 10 m ou 15 m selon l'ouvrage concerné devra être respectée entre le bord de l'excavation et la canalisation, et une étude géotechnique menée par un bureau d'études spécialisé devra déterminer la pente selon laquelle le front de taille sera dressé dans la masse au droit de la canalisation de gaz. Cette étude sera communiquée à GRTgaz et à la DREAL ;
- les passages au-dessus des canalisations seront aménagés selon les directives des exploitants concernés.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état est la restitution des terrains à l'activité agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera les principales opérations suivantes :

- un remblayage des excavations au moyen de matériaux inertes soigneusement contrôlés. Sur le secteur restant en position encaissée au sud-est du site, le remblayage devra être effectué sur au moins la moitié de la hauteur de l'excavation ;
- une remise en place des terres de découverte sur les remblais, en effectuant un nivellement et en conservant une pente minimale de 1 % afin d'éviter la stagnation des eaux ;
- la conservation de falaises pour le guépier d'Europe ;
- la reconstitution des haies détruites lors de l'exploitation, le renforcement de la haie au sud-est du site et le maintien des autres haies existantes ;
- la conservation des mares temporaires ainsi que des gîtes terrestres pour les batraciens et les reptiles.

Par ailleurs, les différentes installations (installations de traitement des matériaux et de recyclage, locaux, aire de ravitaillement en carburant...) seront démantelées et enlevées.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 4 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de

l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Pour ces opérations de remblayage, l'exploitant doit respecter les prescriptions précisées en annexes 5 et 6 au présent arrêté.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 – Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière, sauf en cas de panne. Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Par ailleurs, un bac de rétention étanche de capacité suffisante est mis en place lors des opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien des équipements mobiles de concassage et de criblage.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Mesures organisationnelles et de protection.

Une procédure d'intervention d'urgence sera établie et appliquée en cas de déversement accidentel. Un kit antipollution sera disponible en permanence sur le site, et une sensibilisation du personnel devra être réalisée.

Par ailleurs, l'exploitant doit établir une procédure d'alerte en cas de rupture accidentelle d'une canalisation d'hydrocarbures.

10.3 - Prélèvement d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le milieu naturel, pour l'abattage des poussières et le lavage des matériaux, provient du réseau d'irrigation du Syndicat intercommunal du canal de la Bourne ainsi que d'un forage dans la nappe situé à proximité des installations de lavage des matériaux.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 200 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 30 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant fait part annuellement de ses consommations d'eau à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

10.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

10.4.1 - Les eaux de procédé de l'installation.

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.4.2 - Les eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet est effectué dans un fossé d'infiltration.

En cas d'anomalie de fonctionnement des ouvrages de traitement ou à la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures du débit et des paramètres susmentionnés sera effectuée par un organisme agréé.

10.4.3 - Les eaux vannes.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, un dispositif d'assainissement individuel (fosse septique et champ d'épandage) est réalisé en liaison avec les services compétents. Il est régulièrement entretenu et contrôlé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

10.5 – Contrôles.

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué trimestriellement dans les cinq piézomètres du site.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée semestriellement, par prélèvement dans les piézomètres PZ1, PZ3 et dans le nouveau piézomètre à implanter à l'ouest du site. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : bactériologie, pH, température, conductivité, matières en suspension totales, carbone organique total, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, concentration en hydrocarbures.

La mise en place du nouveau piézomètre doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des forages, ainsi que les recommandations de l'hydrogéologue agréé citées dans son rapport du 30 mars 2013.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Un plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe 7 au présent arrêté.

Article 11 - Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, la voie d'accès est revêtue entre la bascule et la voie communale et est équipée d'un réseau

d'aspersion d'eau, les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins ainsi que les stocks de matériaux sont arrosés autant que nécessaire en période sèche, et un portique d'arrosage est installé à la sortie du site pour fixer les produits fins chargés sur les camions.

II - Les dispositifs de limitation des émissions des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation mobile de recyclage est munie d'un dispositif d'abattage des poussières ou est arrêtée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Des merlons de protection phonique doivent être érigés au droit des riverains, tant pour l'activité d'extraction que pour celle du recyclage des matériaux.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la reprise d'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité territoriale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 8 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'Article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Article 22 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 23 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES OBOUSSIER. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Affichage dans l'établissement

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 25 : Mesures de publicité

Conformément à l'Article R512-39 du Code de l'Environnement,

I.-en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

Article 26 : Exécution

Madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le gérant de la Société d'Exploitation des Carrières Oboussier ;
- à monsieur le maire de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alice COSTE

ANNEXES 1 à 14

Arrêté n °2013217-0014

signé par Alice COSTE
le 05 Août 2013

26_Préfecture

ICPE - arrêté d'autorisation d'exploitation
d'une carrière par la Sté SECO à Saint-
Marcel-les-Valence

ANNEXES 1 à 14

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral
n° 2013 217-0014 du 5 août 2013**

SECO

Site de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)

PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/3000

(révisé en 2010)

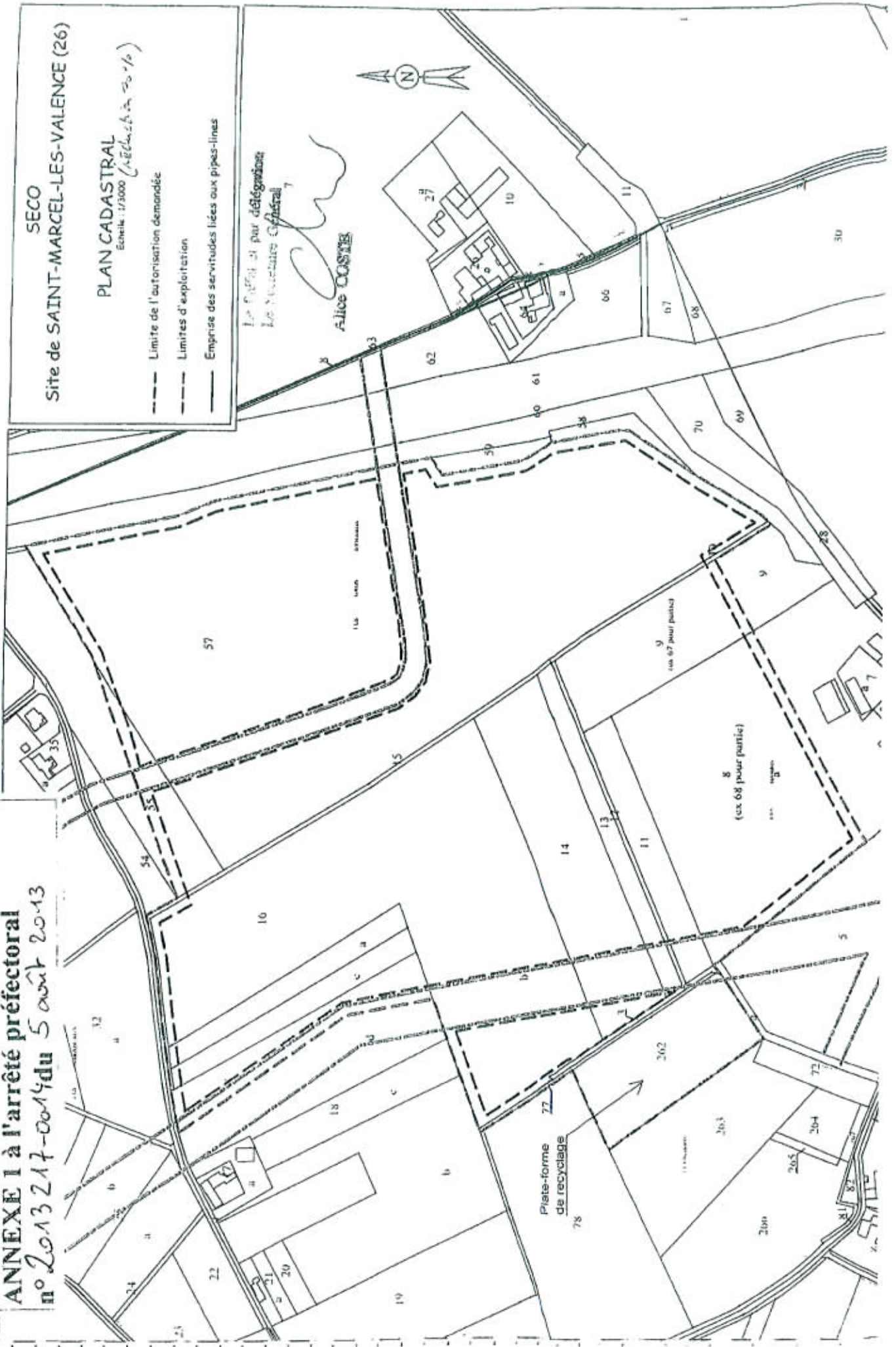
--- Limite de l'autorisation demandée

--- Limites d'exploitation

— Emprise des servitudes liées aux pipes-lines

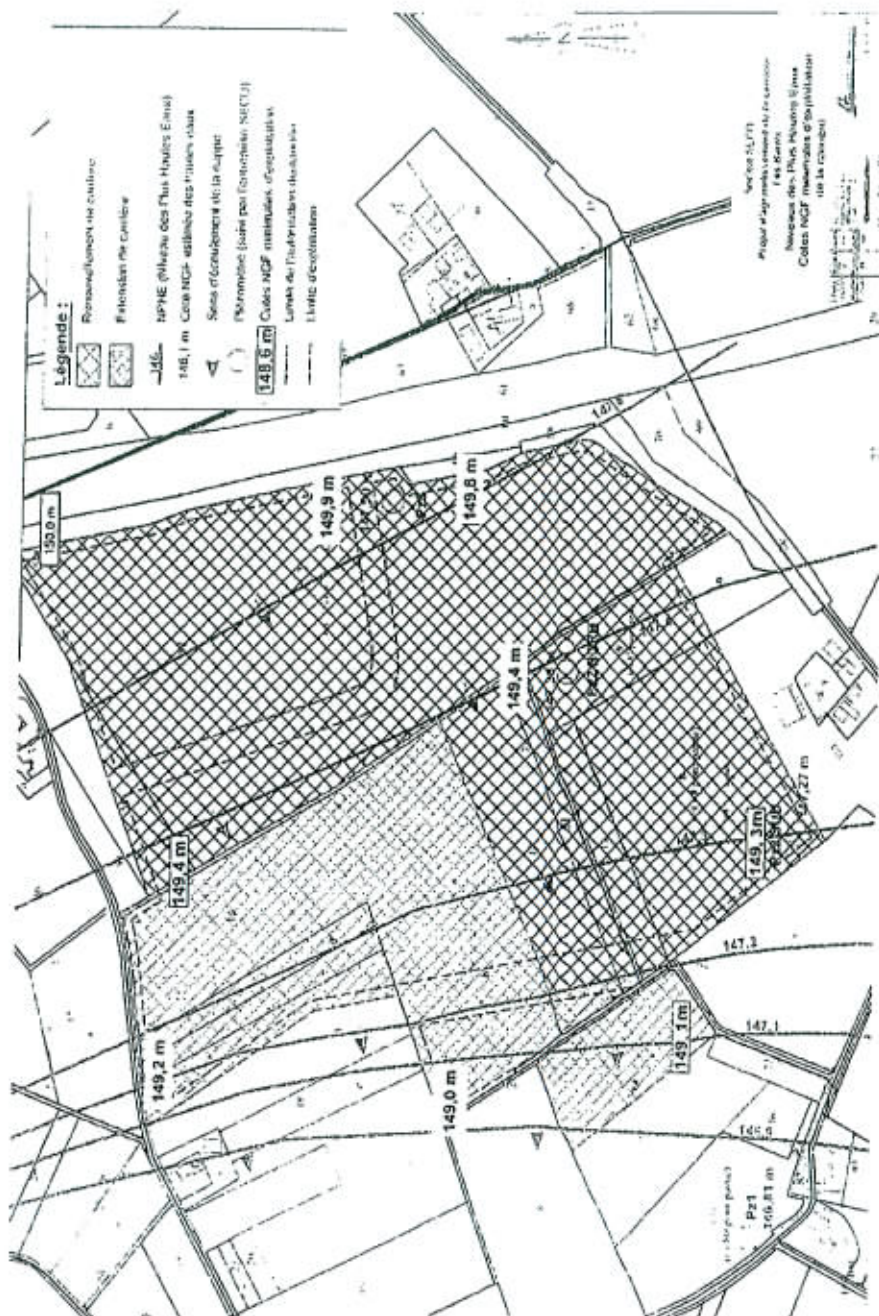
Le Préfet a par délégation
Le Maire de Saint-Marcel-les-Valence

Alice COSSIG



Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Auto-COSTING



**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral
n° 2013217-0014 du 5 août 2013**

SECO

Site de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)

PLAN DE PHASAGE GENERAL

Echelle : 1/3000

16.0 km 16.0 km 70.0%

--- Limite de l'autorisation demandée

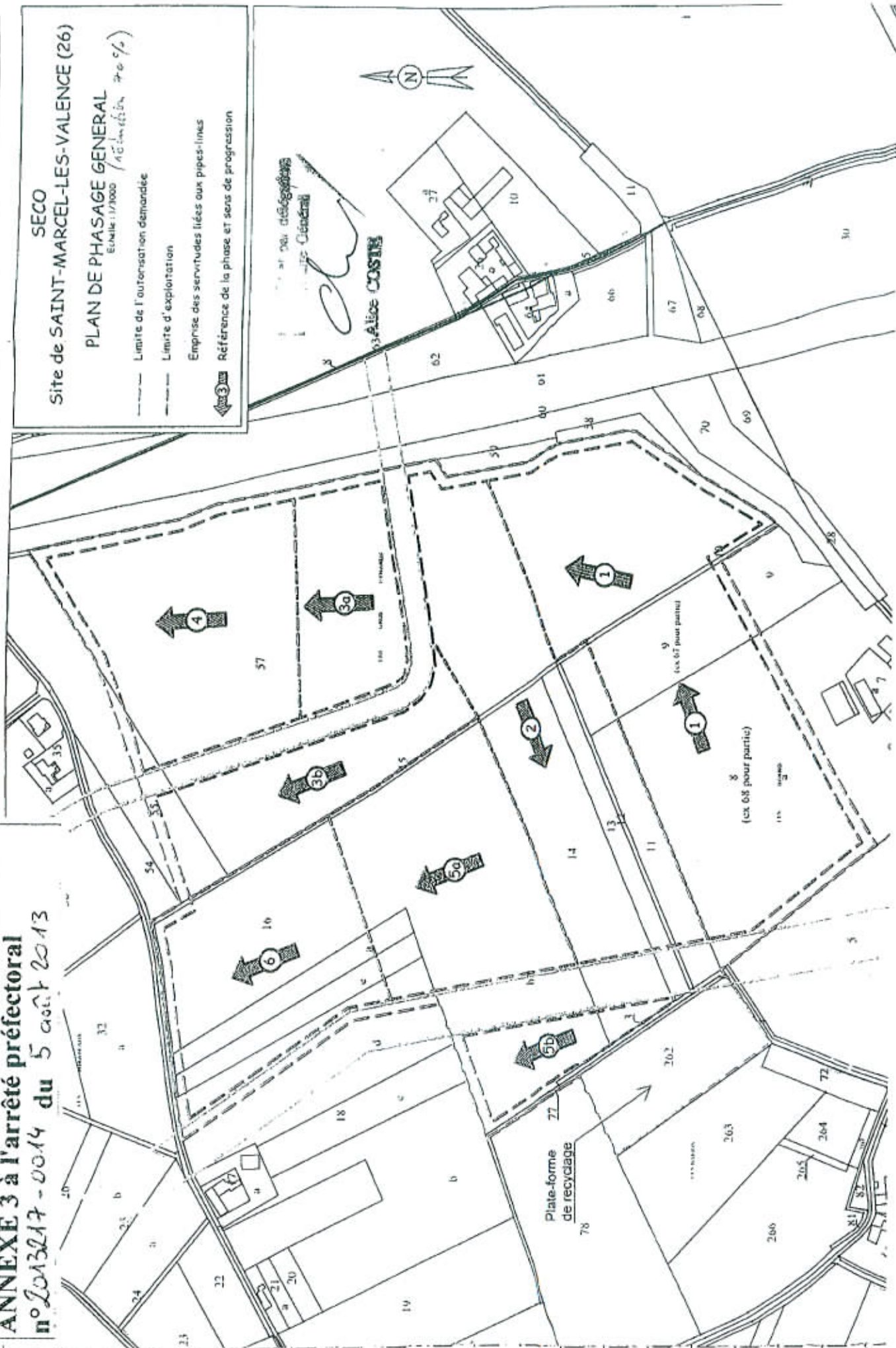
--- Limite d'exploitation

Emprise des servitudes liées aux pipes-lines

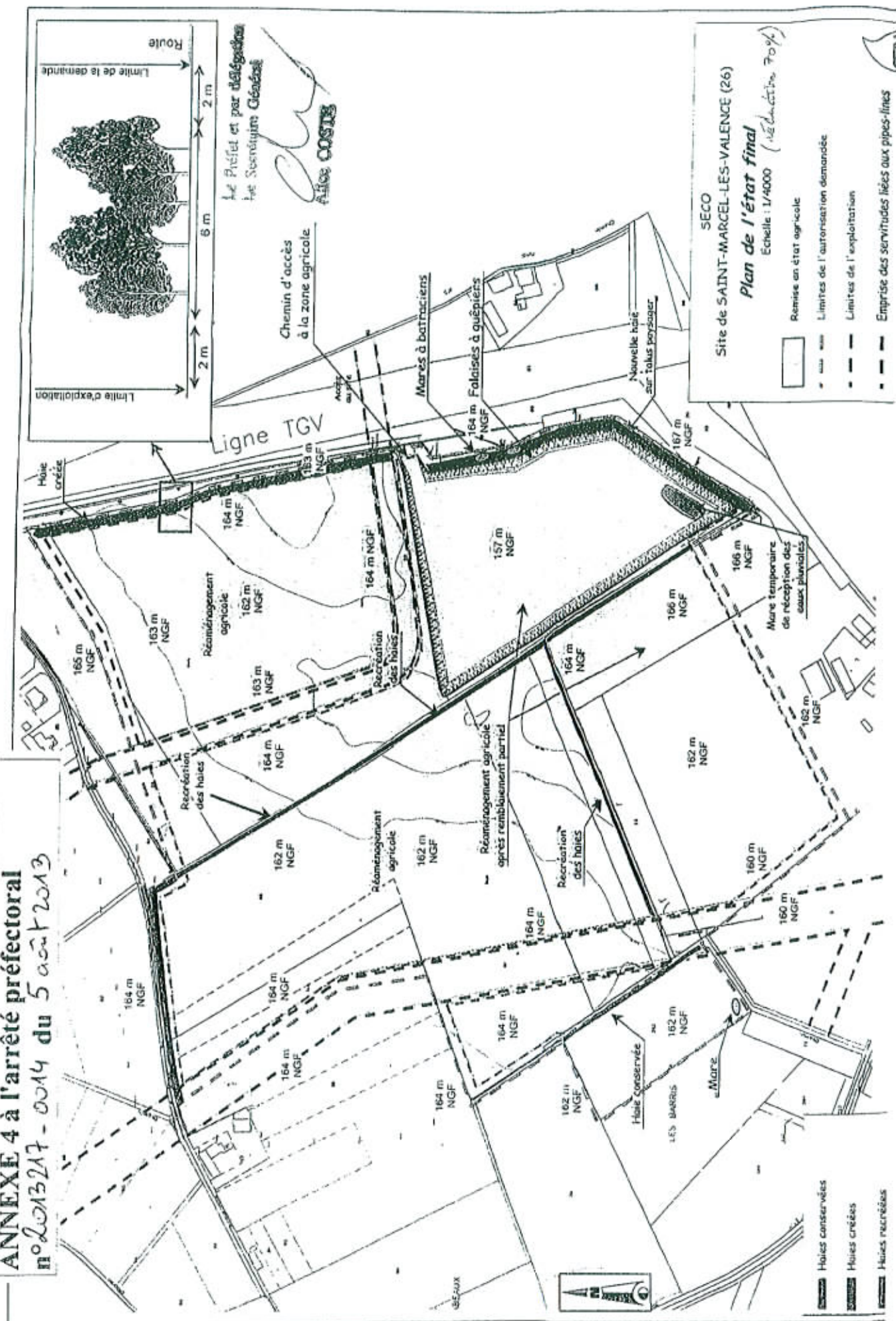
➔ Référence de la phase et sens de progression

sur des dérogations
au Code de l'Environnement

ALICE COSTE



ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral
n° 2013217 - 0014 du 5 août 2013



ANNEXE 5
à l'arrêté préfectoral n° 2013217 du 5 août 2013

Alice COSTE

Carrière de la Société d'Exploitation des Carrières Oboussier
à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris »

Prescriptions relatives au remblayage de la carrière

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumises aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place et des analyses périodiques sont réalisées selon les prescriptions de l'article 10.5 de l'arrêté.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Les déchets inertes énumérés ci-dessous sont admissibles pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
19 12 05	Verre
	Les terres provenant de sites contaminés
	Les matériaux de construction contenant de l'amiante
	Les matériaux contenant du bitume
	Terre végétale et tourbe

Pour tous les autres déchets, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 6 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 6 peuvent être admis.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste des déchets admissibles présentée au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une vérification préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans le point 6. Pour les déchets autres l'acceptation préalable est celle prévue au point 6.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 6.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

ANNEXE 6
à l'arrêté préfectoral n° 2013217-0014
du 5 août 2013
Carrière de la Société d'Exploitation des Carrières Oboussier
à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris »

Alice COSTE

Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage de la carrière

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial : la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

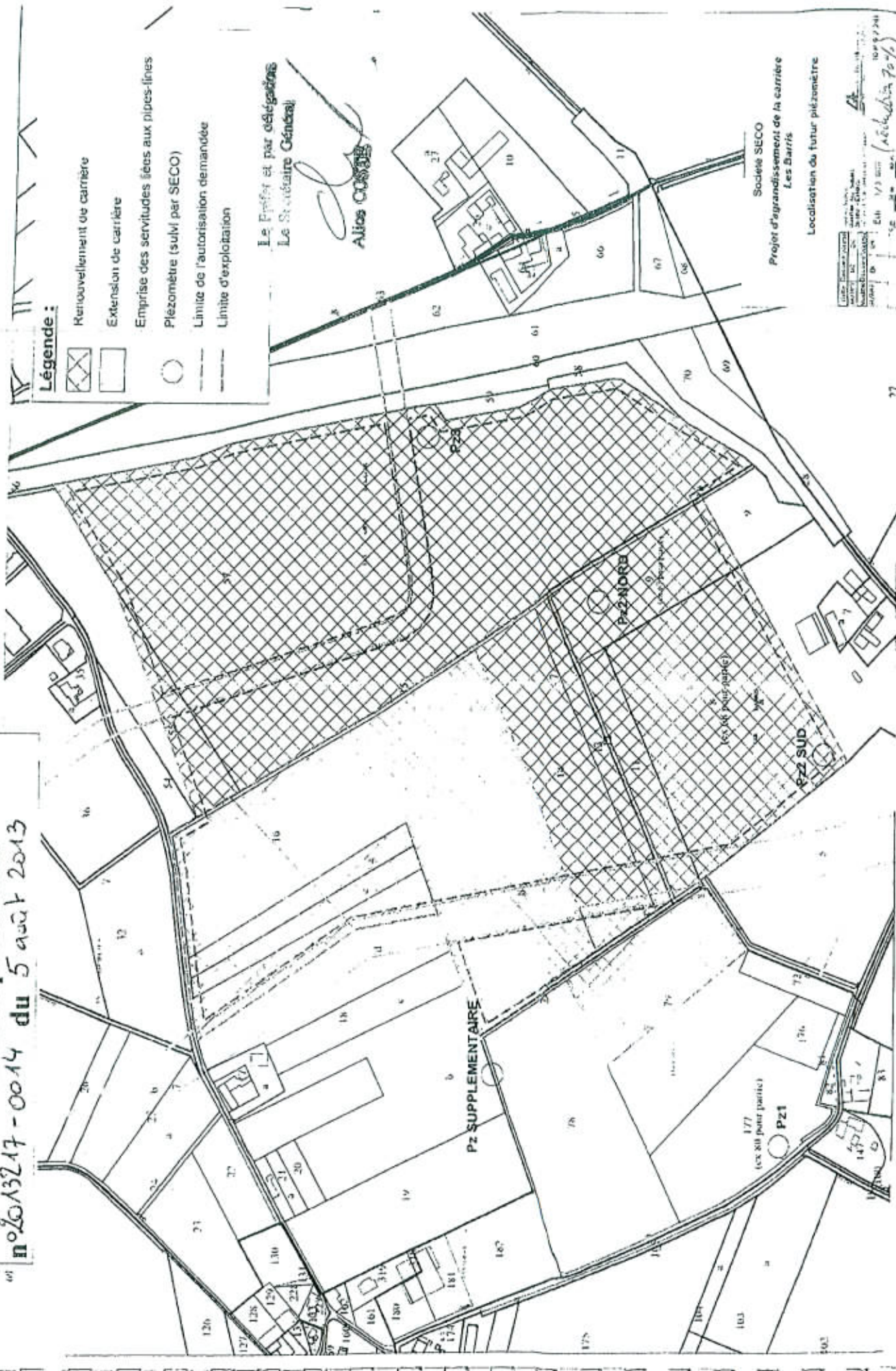
(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

**ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral
n° 2013217-0014 du 5 août 2013**



ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° 2013217-0014 du 5 août 2013
relative aux garanties financières

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

Carrière de la Société d'Exploitation des Carrières Oboussier
à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 9 à 14 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (2013-2018) : 226 336 €
- période 2 (2018-2023) : 265 894 €
- période 3 (2023-2028) : 313 130 €
- période 4 (2028-2033) : 279 451 €
- période 5 (2033-2038) : 311 495 €
- période 6 (2038-2043) : 270 402 €

Indice TP01 utilisé : 705,3

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL-Unité territoriale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL-Unité territoriale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (705,3).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.1.1° du code de l'environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.1.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral
n° 2013217-2014 du 5 août 2013

RES - KUPONGEANYA

SECO
Site de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)

Garanties financières

Phase quinquennale n° 1

Echelle : 1/3000 (réduction 30%)

L'impact des transformations démographiques

Sources de l'exploitation d'uranium

50 Surface non-explicit

dt : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

Sitz: Surfactanten charakterisieren

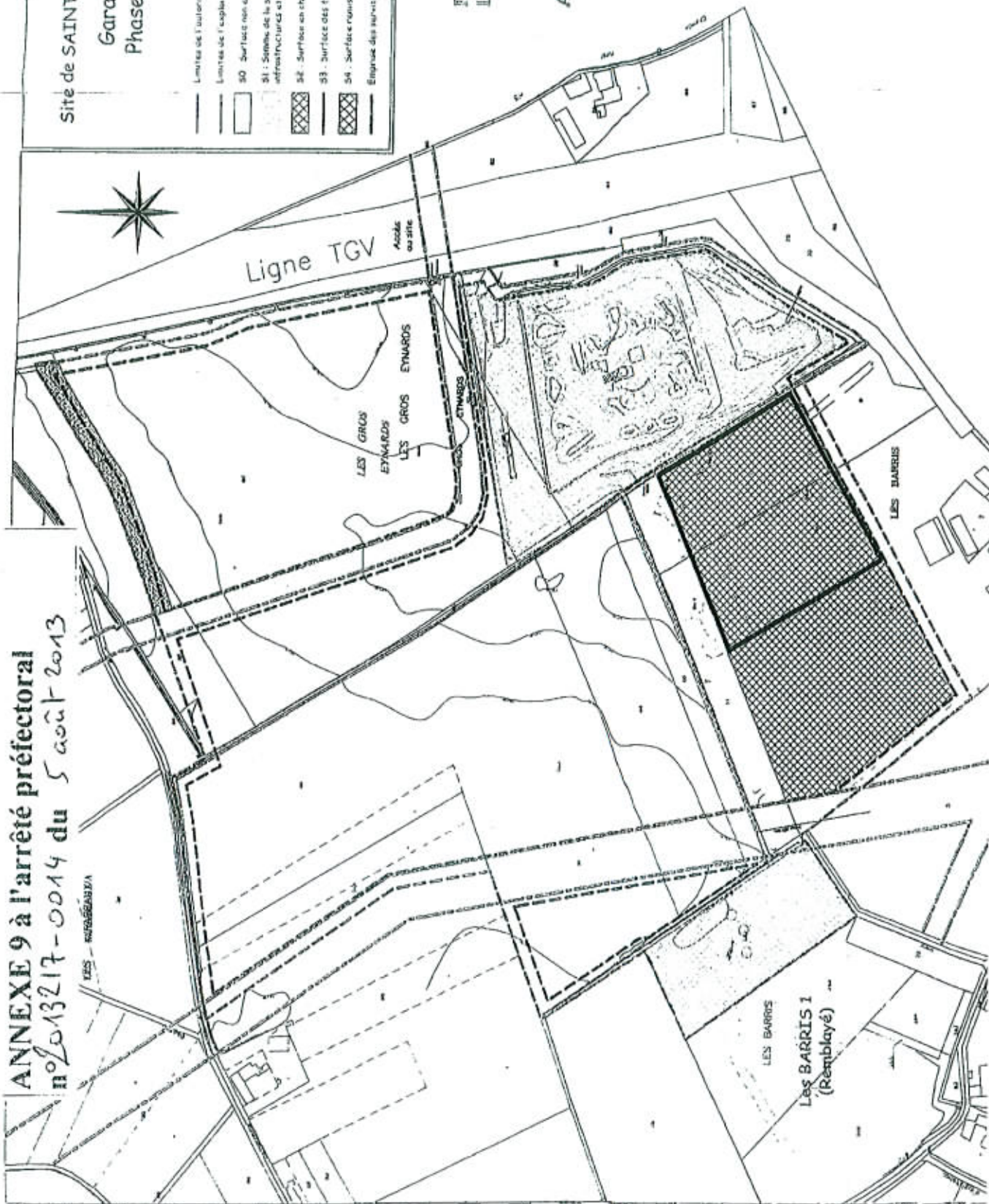
53 - Surface des fronts en exploitation

54. Surface roughness on étal

Enquête des suretudes liées aux accidents

Le Président et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alice COSTINE



**ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral
n° 2013217-2014 du 5 août 2013**

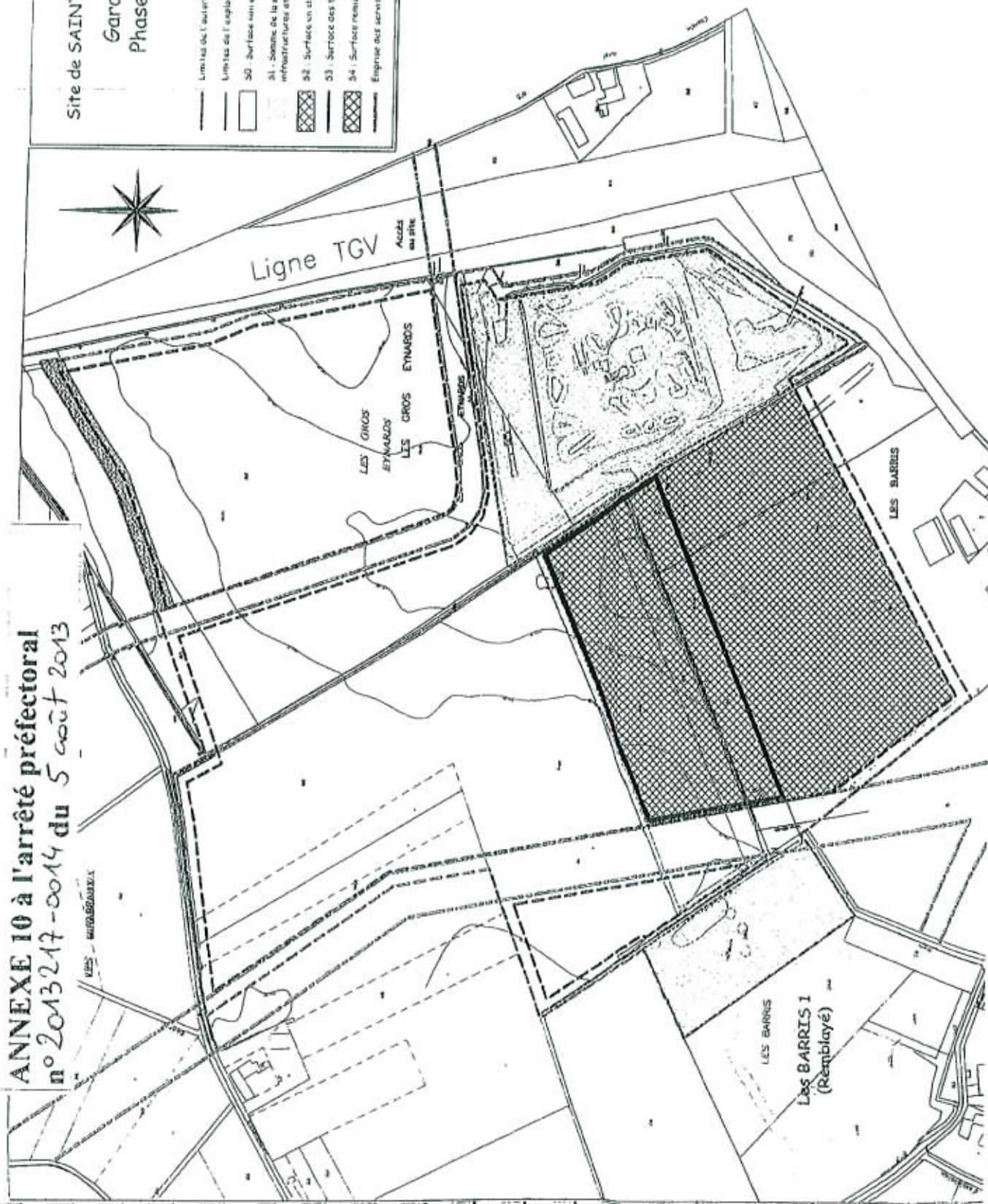
LES - MIRAUBAIX

SECO
Site de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)
Garanties financières
Phase quinquennale n° 2
Echelle : 1/3000 (réduction 20%)

- Limite de l'autorisation dérogatoire
- Limite de l'exploitation dérogatoire
- S0 : Surface non exploitée
- ▨ S1 : Surface de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état
- Emprise des servitudes lors des piques-aves

Le Préfet ex par délégation
Le Secrétaire Général

Alice COSTE



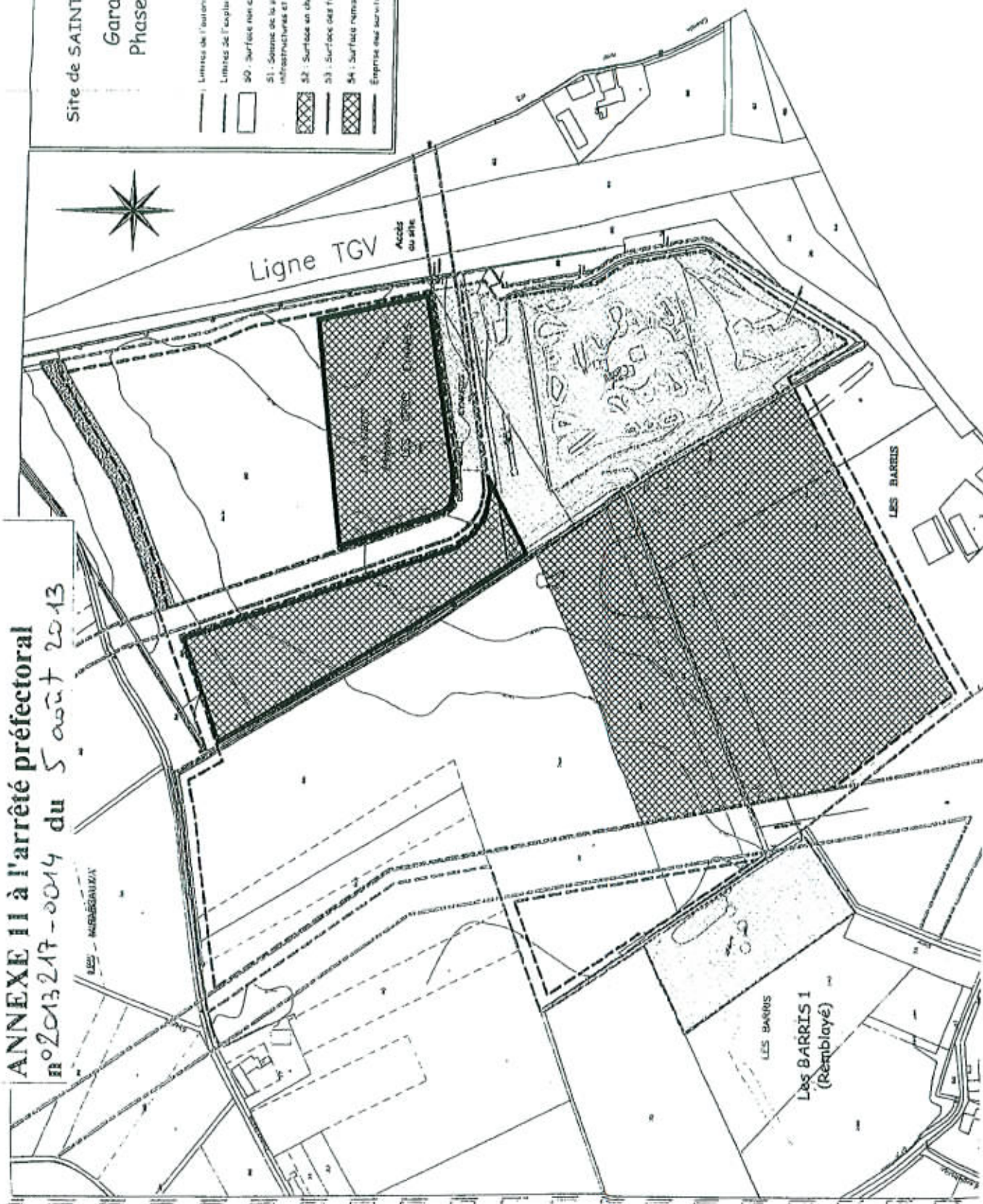
**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral
n° 2013 217 - 2014 du 5 août 2013**

LES - MARBÉAUX

SECO
Site de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)
Garanties financières
Phase quinquennale n° 3
Echelle : 1/3000 (réduction 70 %)

- : Limites de l'installation autorisée
- : Limites de l'exploration demandée
- : Surface non exploitée
- : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces affectées
- ▨ : Surface en chantier
- ▨ : Surface des fronts en exploitation
- ▨ : Surface remise en état
- : Emprise sur servitudes liées aux puits secs

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
[Signature]
ALICE COSTE

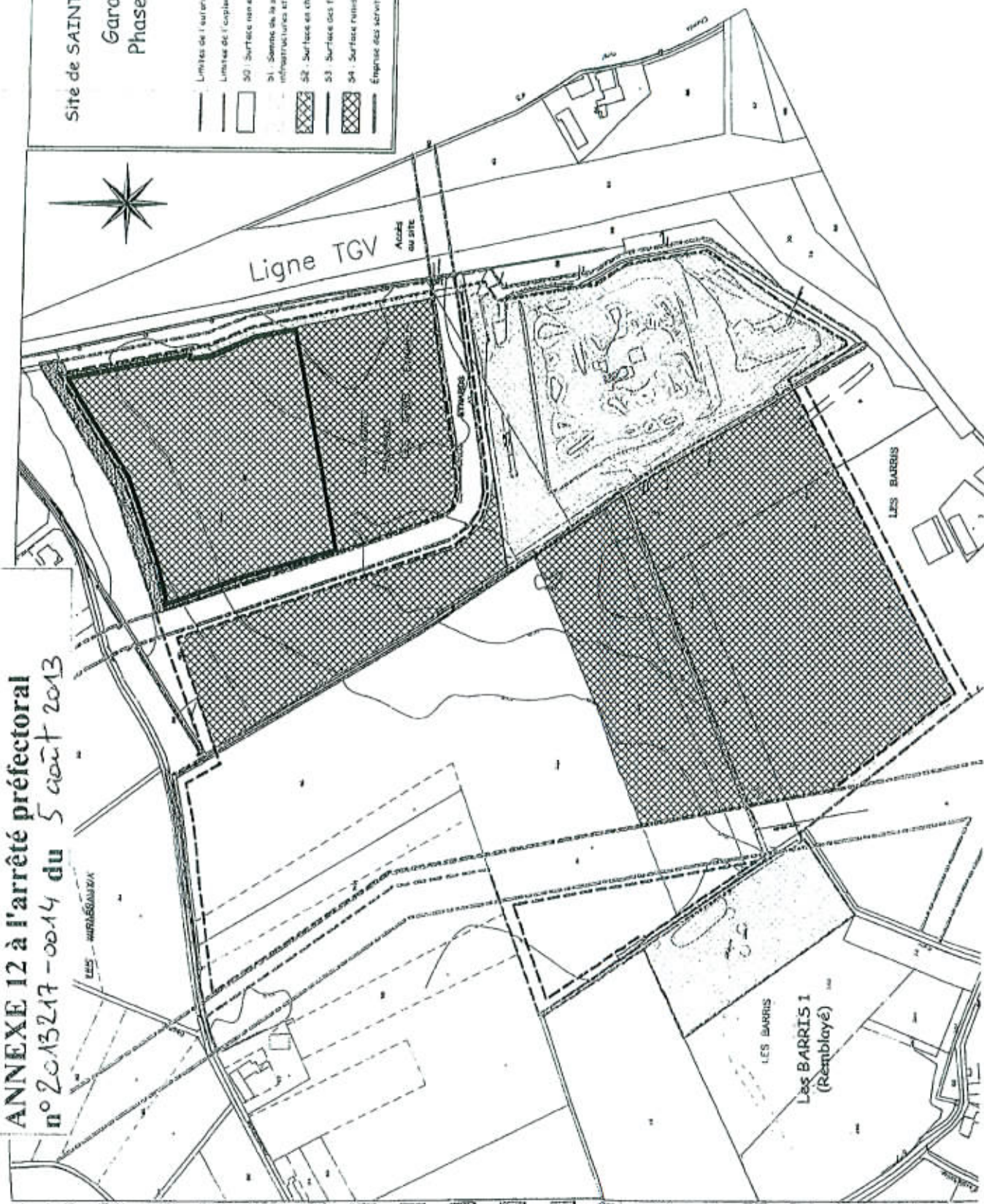


**ANNEXE 12 à l'arrêté préfectoral
n° 2013217-0014 du 5 août 2013**

SECO
Site de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)
Garanties financières
Phase quinquennale n° 4
Echelle : 1/3000 (révisée 70%)

- Limites de l'autorisation d'exploitation
- Limites de l'exploitation demandée
- Surface non exploitée
- 31 : Sommes de la surface de l'origine des infrastructures et des surfaces détruites
- 32 : Surface en chantier
- 33 : Surface des fronts en exploitation
- 34 : Surface remise en état
- Emprise des servitudes liées aux prises d'eau

Le Préfet délégué
Le Maire
ALICE COSTE



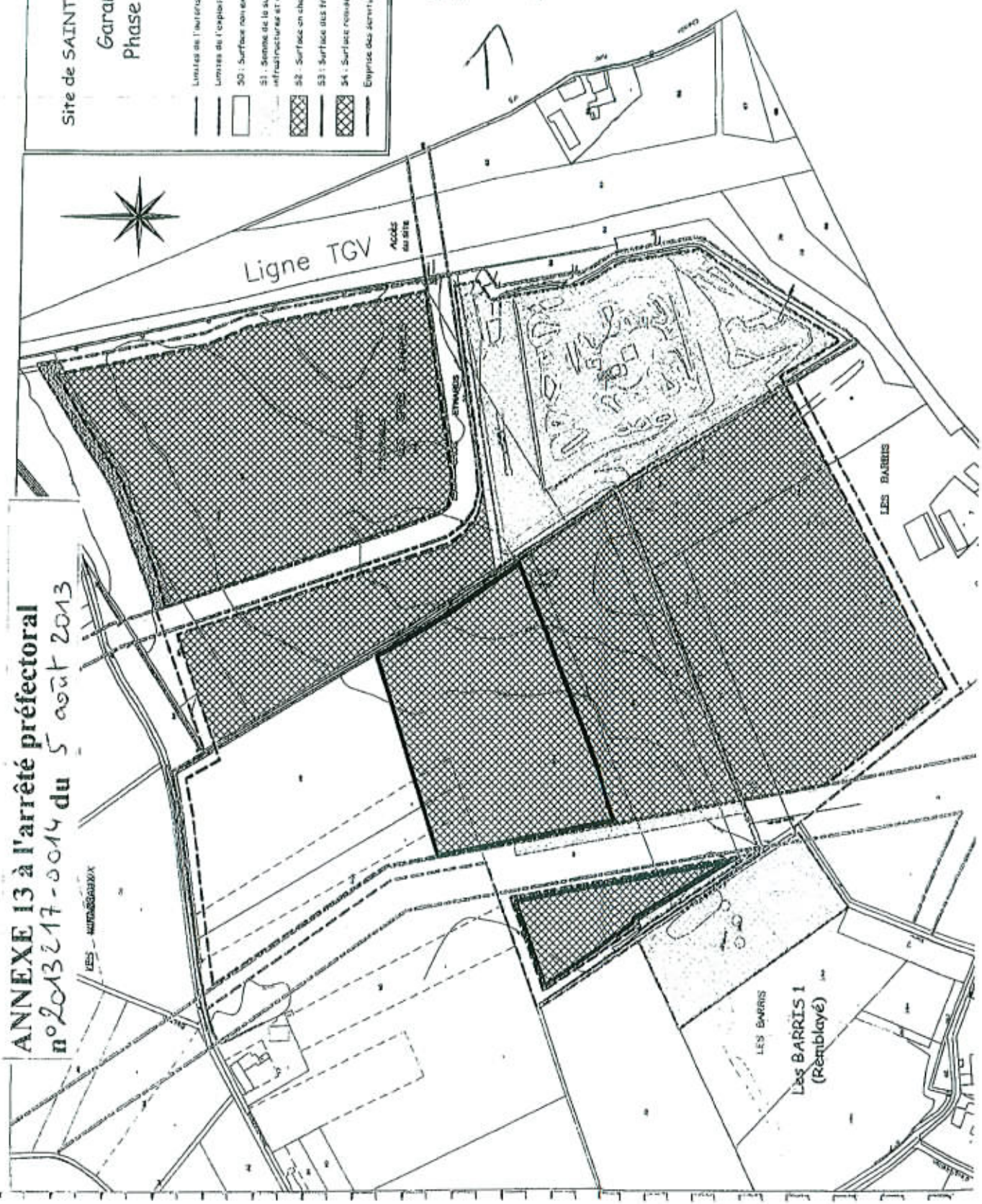
ANNEXE 13 à l'arrêté préfectoral
n° 2013-217-2014 du 5 août 2013

LES - MONTBONNIX

SECO
Site de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)
Garanties financières
Phase quinquennale n° 5
Echelle : 1/3000 (réduction 70%)

- Limite de l'intérêt en demande
- Limite de l'exploitation demandée
- 50 : Surface non exploitée
- ▨ 51 : Surface de la surface de l'engrais des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ 52 : Surface en chantier
- ▨ 53 : Surface des tranchées en exploitation
- ▨ 54 : Surface nouvelle en état
- Emprise des servitudes liées aux péages

En l'absence de plan de délimitation
Le Service Général
ALICE COSTE



**ANNEXE 14 à l'arrêté préfectoral
n° 2013217-0014 du 5 août 2013**

MIS A JOUR 2013/11

SECO
Site de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)
Garanties financières
Phase quinquennale n° 6
Echelle : 1/3000 (Architecte 70 %)

- Limite de l'opération d'aménagement
- Limite de l'opération d'aménagement
- 50 : Surface non exploitée
- 51 : Surface de la surface de l'opération d'aménagement
- 52 : Surface en chantier
- 53 : Surface des travaux en exploitation
- 54 : Surface remise en état
- Emprise des servitudes liées aux péages

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

